

Groupement d'unités départementales 19,23,87  
22, rue des Pénitents Blancs  
87039 LIMOGES

LIMOGES, le 16/01/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/01/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **COFEL Industries**

Route de Nexon  
87000 LIMOGES

Code AIOT : 0006001189

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/01/2023 dans l'établissement COFEL ex COPIREL implanté route de Nexon 87000 LIMOGES. L'inspection a été annoncée le 07/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COFEL ex COPIREL
- route de Nexon 87000 LIMOGES
- Code AIOT : 0006001189
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe COFEL comprend, en France, quatre sites de production de sommiers et de matelas situés (Criquebeuf-sur-Seine, Noyen-sur-Sarthe, Vesoul et Limoges).

Le site de Limoges est autorisé par arrêté préfectoral du 28 mai 2013 qui abroge les dispositions de l'AP initial du 29 juillet 1997. Ce dernier autorisait la société RECTICEL à poursuivre ses activités sur le site (production industrielle sur ce site depuis 1956 avec la « SA JYDOR »).

L'activité principale relève du régime de l'enregistrement sous la rubrique ICPE 2663-I-a (stockage de produits composés de polymères à l'état alvéolaire ou expansé).

Outre le code de l'environnement, le présent rapport renvoie principalement au référentiel réglementaire suivant :

- Arrêté préfectoral du 28/05/2013 autorisant la société COPIREL à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de matelas sur les communes de LIMOGES et Condat-sur-Vienne
- Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- les suites de l'inspection de 2021 au regard des faits susceptibles de mise en demeure (FSMD) ;
- les modifications intervenues et/ou prévues sur le site.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	rubrique 2940-2	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R511-9 (annexe)	/	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie _ RIA	Arrêté Préfectoral du 28/05/2013, article 7.2.3	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	rubrique 2661-2-b	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R511-9	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a présenté à l'Inspection son projet de développer sur le site de Limoges l'activité de découpe de mousse pour lequel un dossier de porter à connaissance va être déposé prochainement.

L'exploitant doit par ailleurs déposer un dossier de porter à connaissance eu égard aux évolutions intervenues dans ses activités soumises à la rubrique 2940-2-a pour l'utilisation de colle dans la confection de ses produits.

De façon plus large et dans le contexte d'une structure vieillissante, un projet de nouveau bâtiment est à l'étude sur un nouvel emplacement.

Sur ce dernier point l'Inspection a invité l'exploitant à se rapprocher, dès que possible en amont du dépôt de dossier, de ses services afin d'envisager au plus tôt la procédure d'instruction ICPE liée au projet.

## 2-4) Fiches de constats

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2019, article R511-9 (annexe)
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nomenclature des installations classées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>                  Rubrique n° 2940 Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.                  2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>a) Supérieure à 100 kg/j (régime Enregistrement)                  b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j (Régime Déclaration)</p> <p>Nota. - Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables à mention de danger H224, H225 ou H226 ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : <math>Q = A + B/2</math>.</p> <p>Le rapport d'inspection de la précédente visite mentionnait :                  L'exploitant précise que l'utilisation ces dernières années de nouvelles colles qui se sont avérées parfois inadaptées a impliqué des conditions d'applications palliatives induisant une surconsommation de colle, au-delà des seuils autorisés. De nouveaux procédés d'application sont à l'étude.</p> <p>L'exploitant transmet sous un mois à l'Inspection une évaluation de sa consommation journalière de colle permettant de se positionner au regard de la nomenclature et de justifier les actions correctives envisagées selon un échéancier défini.</p> <p><b>Constats :</b> L'installation est autorisée dans le cadre de son arrêté préfectoral pour une consommation de 200kg/j maximum de colles, activité du site relevant du régime de la déclaration dans le cadre de l'utilisation de substances contenant moins de 10% de solvants organiques (aucun solvant dans le cas présent).                  Pour l'année 2022, les données de consommation présentées à l'inspection (sur la base de moyennes de consommation trimestrielles) font apparaître des quantités journalières systématiquement supérieures à 200Kg. Or dans ce contexte, l'activité relève du régime de l'enregistrement pour les substances utilisées sur site.</p> <p>Les établissements COFEL de Criquebeuf-sur-Seine et de Vezoul sont classés au titre de la rubrique 2940-2-a sous le régime de l'enregistrement.</p> <p><b>L'exploitant transmettra sous 3 mois à l'Inspection un porter à connaissance en vertu des articles L. 181-14 et R 181-46 du Code de l'Environnement.</b>                  Cette information comprendra en particulier un document de récolement au regard des prescriptions de l'arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie \_ RIA

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/05/2013, article 7.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie _ RIA
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li><li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local comme prévu à l'article 7.1.1.1 du présent arrêté ;</li><li>- des extincteurs mobiles, adaptés au risque incendie, en nombre suffisant et judicieusement répartis dans tous les bâtiments ;</li><li>- deux poteaux d'incendie normalisés délivrant chacun au moins 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures (un poteau localisé dans l'emprise du site et l'autre à l'extérieur) ;</li><li>- des RIA protégés contre le gel, répartis dans l'ensemble des bâtiments de manière à ce qu'un foyer d'incendie puisse être attaqué par au moins deux lances dans des directions opposées ;</li><li>- d'une réserve incendie de 650 m<sup>3</sup> munie de deux prises fixes d'aspiration et d'une aire d'approche pour les engins.</li></ul> <p>Le rapport d'inspection de la précédente visite mentionnait : L'exploitant dispose de 11 RIA non opérationnels le jour de la visite (dont le RIA 15).</p> <b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué avoir pris toutes les mesures pour remplacer rapidement ces équipements mais les contraintes liées à la disponibilité des installateurs n'a permis le remplacement des dispositifs non opérationnels qu'en juin 2022. La dernière vérification des équipements RIA et extincteurs a été effectuée le 28 octobre 2022 par un organisme de contrôle. Le rapport relatif aux RIA dans sa partie « questionnaire qualité » fait état notamment des remarques suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- toutes les zones ne sont pas couvertes par 2 jets ;</li><li>- le réservoir n'est pas vérifié depuis moins de 5 ans ;</li><li>- absence de manomètre sur le RIA le plus défavorisé ;</li><li>- l'analyse de corrosion des tuyaux n'a pas moins de 10 ans ;</li><li>- absence de manchette démontable de remplacement.</li></ul> <p>Le dispositif de détection incendie du magasin des matières premières dysfonctionne (déclenchements intempestifs). L'exploitant a prévu une ligne d'investissement pour résoudre ce problème de fausses alertes.</p> <b>L'exploitant informera l'Inspection sous 15 jours des mesures de régularisation prises au regard de ces constats et les échéanciers associés.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : rubrique 2661-2-b

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2019, article R511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nomenclature des installations classées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Rubrique n° 2661-2-b Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j (régime déclaration)
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté à l'Inspection son projet de développer sur le site de Limoges l'activité de découpe de mousse. Il s'agit d'un procédé exclusivement mécanique par sciage relevant de la rubrique 2661-2-b de la nomenclature des installations classées (soumis à déclaration) et qui doit faire l'objet d'une information préalable à Mme la Préfète.  Le commandant SABOURDY a fait part de sa disponibilité pour une évaluation des dispositions relatives au risque incendie en amont de la transmission du dossier à la Préfecture.  <b>Préalablement à son éventuelle concrétisation, et en tenant compte des délais nécessaires à l'instruction de sa demande, l'exploitant transmettra à Mme la Préfète un rapport à porter à connaissance en vertu des articles L. 181-14 et R 181-46 du Code de l'Environnement.</b> <b>Cette information comprendra une évaluation des impacts et dangers en lien avec cette nouvelle activité (étude modélisation flumilog et dispositifs de prévention éventuellement associés). L'exploitant devra par ailleurs se positionner au regard des prescriptions de l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet